



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 13 octobre 2009

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* BAHAR IDRIS ABU GARDA**

Public

**Décision relative à l'accès du Bureau du conseil public pour la Défense aux
transcriptions d'audience en temps réel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la conférence de mise en état tenue le 23 septembre 2009, au cours de laquelle a été évoqué avec la Défense l'accès du Bureau du conseil public pour la Défense (« le Conseil public ») aux transcriptions en temps réel d'audiences publiques et à huis clos²,

VU la demande présentée le 12 octobre 2009 par la Défense, dans laquelle celle-ci a demandé à la Chambre d'accorder au Conseil public l'accès aux transcriptions en temps réel par le biais de iTranscend (« la Requête de la Défense »)³,

VU la requête déposée le 13 octobre 2009, dans laquelle le Conseil public demande à avoir accès aux transcriptions en temps réel d'audiences publiques et à huis clos par le biais de iTranscend dans l'affaire *Abu Garda* (« la Requête du Conseil public »)⁴,

VU la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 21, 27 et 77-5 du Règlement de la Cour et les normes 50, 144-2 et 144-3 du Règlement du Greffe,

ATTENDU qu'en application de la norme 77-5 du Règlement de la Cour, le Conseil public fournit aide et assistance au conseil de la Défense, à la demande de celui-ci, y

¹ ICC-02/05-210-tFRA

² ICC-02/05-02/09-T-9-Conf-Exp-FRA ET, p. 25 à 27.

³ ICC-02/05-02/09-157.

⁴ ICC-02/05-02/09-160 et annexes.

compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques,

ATTENDU qu'accorder au Conseil public l'accès aux transcriptions en temps réel d'audiences publiques et à huis clos tenues devant la Chambre permettrait à l'équipe de la Défense de bénéficier, durant ces audiences, de l'aide et de l'assistance juridiques du Conseil public, tel que prévu à la norme 77-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en outre, qu'accorder au Conseil public l'accès aux transcriptions en temps réel d'audiences publiques et à huis clos tenues devant la Chambre permettrait au Conseil public de remplir dûment et efficacement son mandat consistant à fournir une aide et une assistance juridiques lors d'audiences publiques sans être présent dans le prétoire,

ATTENDU que le Conseil public a fourni, dans sa Requête, une liste de quatre personnes qui devraient se voir accorder l'accès susmentionné⁵,

PAR CES MOTIFS,

ACCUEILLONS les Requêtes de la Défense et du Conseil public,

ORDONNONS au Greffier d'accorder aux quatre personnes mentionnées dans la Requête du Conseil public l'accès aux transcriptions en temps réel d'audiences publiques et à huis clos tenues devant la Chambre en l'espèce.

⁵ ICC-02/05-02/09-160, p. 5 et 6.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 13 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)